

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de règlement ministériel fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le projet de règlement ministériel fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes

Par dépêche du 18 février 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements ministériels spécifiés à l'intitulé.

L'article 7, paragraphe III., du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes dispose que *"les programmes détaillés des cours de formation générale (pour le personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat) sont élaborés par l'Institut en collaboration avec les chargés de cours et la commission de coordination et approuvés par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique. Ils sont publiés au Mémorial"*.

L'article 17, paragraphe III., dudit règlement comporte la même disposition pour le personnel des communes et des établissements publics des communes, sauf que les programmes détaillés des cours doivent également être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

C'est en exécution de ces deux dispositions que les projets sous avis se proposent de fixer les programmes détaillés des cours de formation générale pour les personnels étatique et communal.

Comme il n'appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de s'immiscer dans le choix des matières en question, alors surtout que celles-ci sont choisies, aux termes du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000, *"par l'Institut en collabora-*

*tion avec les chargés de cours et la commission de coordination", la Chambre limite son avis aux questions de fond et de forme.*

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la façon de procéder des auteurs des projets, qui ont choisi la voie de règlements ministériels alors que le texte de base ne demande qu'une "*approbation*" du/des ministre(s).

En ce qui concerne la forme, la Chambre n'a que deux remarques à présenter.

En premier lieu, elle recommande de s'en tenir, à la dernière ligne du préambule des deux projets, à la formule consacrée et d'écrire

*"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics"*

au lieu de "*La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics entendue en son avis*".

Pour le reste, les deux préambules sont à relire pour en éliminer quelques fautes de frappe, et notamment pour citer correctement l'intitulé du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000, qui est subdivisé en trois parties (et non pas en deux).

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mars 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG